



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

L'épidémie liée au Covid-19 et les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice

Les référentiels comptables, français et international, fournissent des précisions générales relatives au traitement comptable des événements survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

Dans un document en date du 25 mars 2020, intitulé «Questions/réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19», la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la «CNCC») et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (le «CSOEC») ont notamment précisé les conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 tant que ceux-ci n'ont pas été arrêtés par l'organe compétent. Dans ce cadre, la CNCC et le CSOEC répondent à la question de savoir si l'épidémie de Covid-19 constitue, ou non, un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019.

La CNCC et le CSOEC considèrent, compte tenu des éléments existants au 31 décembre 2019, en l'occurrence la faible propagation du virus et l'absence d'alerte mondiale par l'Organisation mondiale de la santé (l'«OMS») à cette date, que les informations connues postérieurement au 31 décembre 2019 sont des éléments de la période 2020 qui n'autorisent pas à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019. En effet, dès lors que l'OMS n'a prononcé l'état d'urgence sanitaire qu'au 30 janvier 2020 et déclaré que l'épidémie liée au Covid-19 est devenue une pandémie au 11 mars 2020, les baisses d'activités ultérieures, les décisions prises par les gouvernements (par exemple : les mesures de confinement) ou par les entreprises (par exemple : les fermetures de magasins ou d'usines de production) constituent des événements postérieurs à la date de clôture qui ne confirment pas une situation préexistante au 31 décembre 2019.

La CNCC et le CSOEC tirent les conséquences de leur analyse, d'une part, dans le cadre du référentiel comptable français, à la lumière des dispositions du Code de commerce et du Plan comptable général (le «PCG»), d'autre part, dans le cadre du référentiel comptable international à la lumière de la norme IAS 10 (Événements postérieurs à la date de clôture).

1. Les modalités d'application du Code de commerce et du PCG

Selon le 3^e alinéa de l'article L. 123-20 du Code de commerce, il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des

comptes annuels. Dans le même esprit, selon l'article 513-4 du PCG, le résultat doit tenir compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes annuels.

A la lumière des dispositions du Code de commerce et du PCG, la CNCC et le CSOEC considèrent, sur la base du calendrier des déclarations de l'OMS, que les montants comptabilisés à cette date ne doivent pas être ajustés, dès lors que l'épidémie de Covid-19 n'est pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019.

2. Les modalités d'application de la norme IAS 10

Au paragraphe 3, la norme IAS 10 précise que les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture des comptes et la date d'arrêté correspondante, également qualifiée de date d'autorisation de publication des comptes. La norme IAS 10 distingue deux types d'événements :

- a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture ; ces événements postérieurs à la date de clôture donnent lieu à des ajustements des comptes ; et
- b) ceux qui mettent en évidence des situations apparues postérieurement à la date de clôture ; ces événements postérieurs à la date de clôture ne donnent lieu à aucun ajustement des comptes.

Les principes formulés par la norme IAS 10 sont donc très proches de ceux sous-tendant le référentiel comptable français.

A la lumière des dispositions de la norme IAS 10, la CNCC et le CSOEC considèrent donc logiquement, sur la base du calendrier des déclarations de l'OMS, que les montants comptabilisés à cette date ne doivent pas être ajustés, dès lors que l'épidémie de Covid-19 n'est pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019.

3. Synthèse

La CNCC et le CSOEC mènent donc une analyse strictement identique dans les deux référentiels comptables, considérant, sur la base du calendrier des déclarations de l'OMS, que les baisses ou les arrêts d'activités, ainsi que les décisions prises par les gouvernements ou les entreprises, constituent des événements qui ne sont pas de nature à confirmer une situation antérieure au 31 décembre 2019. ■